



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la création de la halte de Sainte-Musse à Toulon (83)**

n° : F-093-18-C-0038

Décision du 2 juillet 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la mise à 2x3 voies de l'A57 sur la section Benoît Malon/Pierre Ronde et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Toulon et La Valette-du-Var (83) n° Ae 2017-42 du 26 juillet 2017 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-093-18-C-0038 (y compris ses annexes), relatif à la création de la halte de Sainte-Musse à Toulon (83), reçu complet de SNCF Réseau le 28 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création de la halte ferroviaire de Sainte-Musse sur la ligne électrifiée Marseille-Vintimille, constituée de quais latéraux de 220 mètres de long, d'une passerelle de 6 à 10 mètres de haut pour l'accès aux quais équipée d'escaliers et d'ascenseurs permettant d'enjamber les voies, d'un espace voyageur ouvert équipé d'un distributeur de billets, de bornes de contrôle, d'un local vélo et d'un local technique, et qui nécessite la démolition d'une ancienne maison de garde-barrière,

qui permettra la desserte du quartier et de ses équipements ainsi qu'une interconnexion avec le futur transport en commun en site propre prévu par l'agglomération de Toulon,

étant précisé que :

- les travaux, qui dureront 30 mois, entraîneront l'abattage d'arbres le long de la rue André Blondel, le ripage de quelques centimètres de la voie ferrée, la création de fondations pour la passerelle et la réalisation de murs de soutènement,
- la piste cyclable au droit de la halte pourrait voir sa largeur réduite par le projet,
- la fréquentation visée est de 96 000 voyageurs par an à la mise en service du projet en 2022 ;

Considérant la localisation du projet, qui est situé dans la commune de Toulon (83), quartier de Sainte-Musse à proximité d'un hôpital,

sur une commune littorale,

dans un secteur déjà anthropisé,

dans un territoire couvert par un plan de prévention du bruit,

à une distance comprise entre 1 et 2 km de sites Natura 2000 et du parc national de Port-Cros ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire ou les compenser, et en particulier :

le volume relativement faible des déblais prévus,

l'absence d'augmentation prévue du trafic ferroviaire,

la possibilité d'une concomitance de travaux avec ceux de l'élargissement d'un pont situé sur l'A57 à proximité et du projet de mise à 2x3 voies de l'A57 sur la section Benoît Malon/Pierre Ronde sur lequel l'Ae a rendu un avis susmentionné, nécessitant d'en étudier le cumul des impacts,

étant bien noté l'engagement du pétitionnaire à réaliser :

- une étude acoustique sur le bruit généré par la halte en fonctionnement avec l'arrêt et le redémarrage des trains, qui sera utilisée pour déterminer s'il est nécessaire ou non de prévoir des protections acoustiques pour les riverains,
- une étude architecturale et paysagère pour assurer la bonne insertion de la future passerelle,
- une expertise naturaliste pour identifier les éventuels habitats et espèces nécessitant des précautions particulières pendant les travaux,
- une étude hydraulique pour dimensionner le système d'assainissement à mettre en place, sachant qu'il pourra être nécessaire de recourir à un abatement de la nappe souterraine pendant les travaux de fondation,

ce qui confirme la nécessité d'étudier plusieurs impacts potentiels, notamment afin de démontrer qu'ils sont précisément analysés et que des mesures sont prévues pour les éviter, les réduire et, le cas échéant, les compenser, étant souligné qu'une étude d'impact, proportionnée aux enjeux, est le document qui a vocation à les rassembler afin d'éclairer le maître d'ouvrage et le public sur la bonne prise en compte des divers enjeux environnementaux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par SNCF Réseau, la création de la halte de Sainte-Musse à Toulon, n° F - 093-18-C-0038, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 2 juillet 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX